GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 29875C
Inscrit le 17 février 2012

Audience publique du 3 juillet 2012

Appel formé par
la société de droit néerlandais ..., ci-avant ..., …,
contre
un jugement du tribunal administratif du 4 janvier 2012 (n° 26577 du rôle)
dans un litige l'opposant à
des bulletins émis par le bureau d'imposition Sociétés 4 et une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et d'impôt commercial communal

----

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 29875C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 17 février 2012 par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société de droit néerlandais ..., ayant son siège social à …, ancienne société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro …, établie à …, représentée par son directeur actuellement en fonction, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 4 janvier 2012, l'ayant déboutée de son recours tendant à la réformation sinon à l'annulation des bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités des années 1998, 1999 et 2000, tous émis le 10 juillet 2003, et d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 9 novembre 2009 ayant rejeté une réclamation formée le 10 octobre 2003, complétée par un courrier du 28 octobre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 5 mars 2012 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Jean-Paul NOESEN et Madame le délégué du gouvernement Caroline PEFFER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 10 mai 2012.

En date du 10 juillet 2003, le bureau d'imposition Sociétés 4 de l'administration des Contributions directes émit à l'égard de la société à responsabilité limitée ... s.à r.l., actuellement la société de droit néerlandais ..., ci-après désignée par la « *société ...* », les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal des années 1998, 1999 et 2000.

Par courrier de son mandataire du 10 octobre 2003, la société ... réclama contre les prédits bulletins.

Par courrier de son nouveau mandataire du 27 août 2008, la société ... soumit une motivation à la base de sa réclamation introduite en date du 10 octobre 2003.

Par décision du 9 novembre 2009 (n° C 12217 du rôle), le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé le « *directeur* », rejeta la prédite réclamation comme non fondée aux motifs suivants :

« *Vu la requête introduite le 10 octobre 2003 par le sieur ..., au nom de la société à responsabilité limitée de droit néerlandais ... , avec siège actuel à ..., pour réclamer contre les bulletins d'impôts du 10 juillet 2003 relatifs aux années 1998, 1999 et 2000 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les paragraphes 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que la requête ne désigne pas les bulletins critiqués, que la réclamation est cependant à considérer comme étant dirigée contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la base d'assiette de l'impôt commercial communal des années 1998, 1999 et 2000, tous émis le 10 juillet 2003 ;

Considérant que l'introduction par une requête unique de plusieurs demandes distinctes, mais néanmoins semblables, empiète sur le pouvoir discrétionnaire du directeur des contributions de joindre des affaires si elles sont connexes, mais n'est incompatible en l'espèce avec les exigences d'une procédure ordonnée ni dommageable à une bonne administration de la loi ; qu'il n'y a pas lieu de la refuser ;

Considérant que les réclamations ont été introduites par qui de droit, dans les forme et délai de la loi ; qu'elles sont partant recevables ;

Considérant que la réclamante critique les bulletins litigieux sans fournir des précisions quant à l'objet de sa requête ;

qu'en cours d'instance, la requérante fait toutefois savoir par une lettre datée du 27 août 2008 que les bulletins d'imposition ne tiendraient pas compte des chiffres réels ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, sans égard aux conclusions et moyens de la requérante, la loi d'impôt étant d'ordre public ;

qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;

qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

I.

Considérant qu'il résulte du dossier fiscal que la réclamante a entretenu son siège de direction effective au Grand-Duché de Luxembourg du 15 décembre 1996 au 31 décembre 2003 ;

que l'objet social de la réclamante consistait en l'investissement et la prise de participations dans d'autres sociétés et entreprises, en l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières de toutes espèces et en toutes autres opérations pouvant lui être utiles dans l'accomplissement de son objet au sens le plus large ;

Considérant qu'en établissant les bases d'imposition des années 1998 et 2000, le bureau d'imposition a admis les résultats fiscaux tels que déclarés par la réclamante ;

Considérant que la réclamante fait valoir par un courrier produit en cours d'instance que les déclarations fiscales n'auraient pas été remplies correctement ;

que les intérêts en relation avec un immeuble sis à l'étranger n'auraient pas été déclarés correctement ;

Considérant qu'il ressort des pièces comptables que la réclamante est propriétaire de trois immeubles situés ... et d'un immeuble situé ... ;

Considérant que la réclamante fait valoir qu'un « montant trop important d'intérêts débiteurs a été considéré comme étant en relation avec des immeubles situés à l'étranger » qui n'aurait pas été déduit du revenu imposable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue entre le Royaume des Pays-Bas et le Luxembourg le 8 mai 1968, les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État où ces biens sont situés ;

qu'aux termes de l'article VI de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés ;

Considérant qu'en conséquence, les dépenses en relation directe avec les immeubles situés aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne ne sont pas déductibles du revenu imposable ;

Considérant que la réclamante a produit un tableau récapitulant les résultats fiscaux des années 1996 à 2001, ainsi que les résultats réalisés sur les immeubles situés à l'étranger ;

qu'elle se borne à demander une révision des bases d'imposition pour les années 1998 à 2000 ;

Considérant que la réclamante reste en défaut de fournir, d'une part des moyens concluants quant à un redressement des résultats réalisés sur les immeubles situés à l'étranger et, d'autre part des chiffres corrigés sur base de moyens concluants ;

II.

Considérant qu'aux termes du § 232 alinéa 1 AO, un bulletin d'impôt ne peut être attaqué qu'au cas où le contribuable se sent lésé par le montant de l'impôt fixé ou conteste son assujettissement à l'impôt ;

Considérant que les montants de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal de l'année 1999 ont été fixés à zéro euro et que la requérante ne prétend pas à la fixation d'une cote d'impôt positive ;

qu'il en découle que les réclamations contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de l'année 1999 doivent être déclarées irrecevables pour défaut d'intérêt ;

PAR CES MOTIFS

reçoit les réclamations contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la base d'assiette de l'impôt commercial communal des années 1998 et 2000,

les rejette comme non fondées,

dit les réclamations contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la base d'assiette de l'impôt commercial communal de l'année 1999 irrecevables pour défaut d'intérêt ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 8 février 2010, la société ... fit introduire un recours contentieux tendant à la réformation, sinon à l'annulation des bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal des années 1998, 1999 et 2000, émis le 10 juillet 2003, ainsi qu'à la réformation, sinon à l'annulation de la décision de rejet du directeur du 9 novembre 2009.

A travers un jugement du 4 janvier 2012, le tribunal administratif déclara le recours en réformation, sinon en annulation irrecevable en tant qu'il était dirigé contre les bulletins prévisés, reçut le recours en réformation dirigé contre la décision directoriale du 9 novembre 2009, mais le déclara non justifié pour en débouter la société ..., tout en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre la même décision directoriale et en condamnant la société ... aux dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 17 février 2012, la société ... a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 4 janvier 2012.

A l'appui de son appel, la société ... se réfère à l'exposé des faits contenu dans le jugement entrepris qui serait « *très objectif et très complet* » et déclare y apporter seulement quelques précisions afin de répondre aux critiques quant à des prétendues contradictions dans les exposés successifs des faits. Ainsi, elle déclare avoir été détentrice de l'intégralité des actions de la société …, désignée ci-après par la « *société ...* », jusqu'en janvier 1997, de 60% du capital jusqu'en janvier 1999, de 40% jusqu'en janvier 2000 et de 20% jusqu'en décembre 2000. La société ... aurait détenu une participation de 50% dans la société de droit anglais ... Ltd cédée à l'appelante avec effet au 1er juillet 1994, de sorte que cette dernière

aurait détenu depuis lors jusqu'à l'année 2000 cette participation dans la société .... Cette dernière s'était vue accorder par la banque ... des ouvertures de crédit qui auraient été cautionnées par sa société-mère de l'époque, la société ..., et l'appelante aurait dû cautionner à son tour ces crédits au moment où elle avait acquis la participation dans la société .... Le 20 février 1998, la banque …aurait réclamé à l'appelante sur base de son cautionnement de ces crédits le montant de … £ qui fut porté au débit d'un compte ouvert auprès d'elle au nom de l'appelante et qui aurait dans la suite généré des intérêts débiteurs d'un total de … £ pour la période du 2e trimestre 1998 au 4e trimestre 2000. Le 20 juin 2000, un nouveau contrat de crédit pour un montant de … NLG aurait été conclu entre l'appelante et la banque … et la société ... aurait conclu à son tour un contrat de crédit pour … NLG, le total de ces deux contrats ayant correspondu à la contrevaleur du principal des anciens crédits majoré des intérêts. La fiduciaire en charge de la confection des déclarations fiscales aurait certes pris en compte ces intérêts, mais les aurait erronément qualifiés d'intérêts en raison d'emprunts hypothécaires destinés à financer des immeubles situés en dehors du Luxembourg.

En droit, l'appelante maintient son recours en ce qui concerne l'année d'imposition 1999 en arguant qu'un contribuable aurait intérêt à recourir contre une cote d'impôt certes nulle afin de pouvoir faire valoir une perte reportable sur les revenus d'années subséquentes.

Aux termes du § 210 (1) de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, communément appelée « *Abgabenordnung* » (AO), « *nach Abschluss seiner Ermittlungen setzt das Finanzamt durch Steuerbescheid die Steuer fest* ».

D'après le § 213 (1) AO, « *die Feststellung der Besteuerungsgrundlagen bildet regelmäßig einen unselbstständigen (mit Rechtsmitteln nicht selbständig anfechtbaren) Teil des Steuerbescheids* ».

Au vœu du § 232 (1) AO, un contribuable ne peut réclamer contre un bulletin que pour autant que la cote d'impôt ou l'affirmation de l'imposabilité y contenues lui causent grief.

Il découle de ces dispositions combinées que l'élément décisionnel d'un bulletin d'impôt *stricto sensu* consiste dans la fixation d'une cote d'impôt à charge du contribuable et que les bases d'imposition constatées dans ce bulletin sous-tendent certes la fixation de la cote d'impôt pour en constituer en quelque sorte la motivation, mais ne constituent en elles-mêmes pas un élément décisionnel propre. C'est dans cette logique que le seul élément décisionnel de la cote d'impôt est susceptible d'acquérir force de chose décidée et que le § 232 (1) AO n'admet un recours que contre un bulletin d'impôt mettant à la charge du contribuable visé une obligation positive de payer une certaine cote d'impôt, entraînant qu'un bulletin ne fixant pas de cote d'impôt positive ne saurait partant en principe ouvrir le droit à réclamation, faute de charge fiscale imposée au contribuable lui causant grief.

Conformément à ces principes, lorsqu'un bulletin fixe une cote d'impôt égale à zéro, donc pas de cote d'impôt positive, et reconnaît en plus une perte dans le chef du contribuable au titre de l'exercice en question, la perte retenue dans un tel bulletin n'a pas la valeur d'une décision définitive et irrévocable pour les années d'imposition ultérieures au cours desquelles la perte donnera lieu à un report de perte. La détermination définitive et irrévocable de cette perte n'aura lieu que dans le bulletin relatif à l'année d'imposition subséquente pendant laquelle le report de perte sera utilement pris en considération pour se répercuter sur la cote d'impôt (Jean OLINGER, *La procédure contentieuse en matière d'impôts directs*, Etudes fiscales, nos 81-85, p. 103 ; trib. adm. 4 février 1998, n° 9850, Pas. adm. 2011, V° Impôts, n° 613 et autres décisions y visées). Le contribuable n'est ainsi pas admis à introduire un recours directement contre le bulletin fixant une cote d'impôt égale à

zéro, mais doit contester le montant de la perte retenue dans le cadre d'une réclamation contre le bulletin opérant le report de la perte reconnue par imputation sur le bénéfice imposable de cet exercice et fixant pour la première fois une cote d'impôt supérieure à zéro.

C'est partant par une juste application de ces principes que les premiers juges ont confirmé la décision directoriale critiquée en ce qu'elle retient que la réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu et des collectivités et le bulletin de l'impôt commercial communal de l'année 1999 est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, de manière que l'appel laisse d'être justifié dans cette mesure.

Ensuite, l'appelante se fonde sur des pièces nouvelles soumises en instance d'appel « *après des recherches difficiles rendues ardues par l'absence de collaboration de certaines parties tierces* » pour faire valoir que la Cour disposerait ainsi des documents, en l'occurrence des conventions de crédit successives, des conventions relatives aux participations et des extraits bancaires, qui prouveraient que la dette en cause aurait été contractée dans l'intérêt d'une société du groupe et qui répondraient de manière adéquate aux motifs de rejet de son recours retenus par les premiers juges. L'appelante conclut partant à la déductibilité des intérêts afférents payés par elle et plus particulièrement à une déduction de … LUF pour l'année 1998, de …LUF pour l'année 1999 et de … LUF pour l'année 2000 de ce chef.

Afin de répondre utilement à cette argumentation et dans un but de lisibilité du présent arrêt, il y a lieu de reprendre à cet endroit l'exposé des faits figurant dans le jugement entrepris tout en y intégrant les précisions ajoutées en instance d'appel par la société ....

Jusqu'au 30 décembre 2003, date du transfert de son siège aux Pays-Bas, la société ... aurait été une société établie à Luxembourg et soumise au droit luxembourgeois. L'actionnaire unique de l'époque aurait été Monsieur ..., résident du Royaume-Uni. En décembre 2003, Monsieur ... aurait cédé l'ensemble des actions qu'il possédait dans la société ... à la banque …. Ensuite, le nouvel actionnaire aurait transféré le siège de la société aux Pays-Bas.

La société ... aurait fait office de société holding personnelle de Monsieur ..., coiffant des activités au niveau international dans le domaine de la sylviculture. Son activité proprement dite aurait porté en grande partie sur l'achat de bois non traité provenant essentiellement de Russie et en partie également de Scandinavie et du Canada qui, après avoir été transformé, aurait été vendu en Europe aux commerçants professionnels de demi-gros.

Quant à ses avoirs possédés au 15 décembre 1996, la société ... fait valoir qu'elle aurait détenu des biens immobiliers situés en partie au Royaume Uni et en partie aux Pays-Bas ; elle aurait détenu l'intégralité des actions de la société ... jusqu'en janvier 1997, 60% du capital jusqu'en janvier 1999, 40% jusqu'en janvier 2000 et 20% jusqu'en décembre 2000. Or, étant donné que le prix de vente de cette participation aurait toujours été dû en 2000, elle aurait perçu des intérêts et non des dividendes.

D'autre part, la société ... aurait détenu une participation de 50% dans la société ... cédée à l'appelante avec effet au 1er juillet 1994, de sorte que cette dernière aurait détenu durant toute la période en cause depuis lors jusqu'à l'année 2000 cette participation dans la société ..., laquelle aurait représenté un maillon important dans la structure, étant donné que cette société anglaise d'agence, dont la création serait remontée à 1913, aurait entretenu depuis de nombreuses décennies de bonnes relations avec les représentants du pouvoir en place à l'époque dans les pays de l'Est en question. Ainsi, la société ... aurait été une ligne de

vie pour le groupe, étant donné que sans le contact de qualité avec les partenaires d'affaires de cette société, il n'y aurait pas été possible de faire des affaires à l'époque et qu'il aurait été fondamental de disposer d'une carte de visite de la société ... dans les années 1990. A titre indicatif, l'appelante fait encore valoir que les autres 50 % des actions de la société ... auraient été aux mains de la société ... qui, à l'époque, aurait été encore un des concurrents de la société .... Cependant, les fonds propres de la société ... auraient été négatifs depuis quelque temps, raison pour laquelle la participation aurait était valorisée « *P.M.* » au bilan de la société .... Au début des années 1990, la société ... aurait emprunté de l'argent à la banque … afin de pouvoir préfinancer ses activités commerciales. A cet effet, la banque aurait réclamé un cautionnement des deux actionnaires, dont à l'époque la société ... et à sa suite la société ... après avoir acquis la participation dans cette société.

Le 20 février 1998, en raison de la mise en liquidation de la société ..., la banque … aurait réclamé à l'appelante sur base de son cautionnement de ces crédits le montant de …£ qui fut porté au débit d'un compte libellé en livres sterling ouvert auprès d'elle au nom de l'appelante et qui aurait dans la suite généré des intérêts débiteurs d'un total de … £ pour la période du 2e trimestre 1998 au 4e trimestre 2000.

Au vu de l'existence de son recours subrogatoire en tant que caution, la société ... aurait, dans ses comptes annuels de 1998, inscrit à l'actif de son bilan une créance vis-à-vis de la société ... équivalente à la valeur nominale, c'est-à-dire hors intérêts, du montant débité par la banque … sur le compte libellé en livres sterling. Bien qu'en 1998 déjà, il eût été très douteux que la société ... fût à même de rembourser cette dette, aucune provision pour cause d'irrécouvrabilité n'aurait été constituée. Aussi, fin 1999, cette créance d'un montant inchangé aurait été maintenue telle quelle dans le bilan de la société. Par contre, fin 2000, cette créance aurait disparu du bilan.

Le 20 juin 2000, un nouveau contrat de crédit pour un montant total de …NLG aurait été conclu entre l'appelante, la société ... et la banque …, la société ... ayant pris en charge le remboursement à hauteur de … NLG et la société ... à hauteur de … NLG, le total de ces deux contrats ayant correspondu à la contrevaleur du principal des anciens crédits majoré des intérêts. A cet égard, la question se poserait évidemment de savoir pourquoi la société ... aurait pris en charge une partie du cautionnement en faveur de la société ... et à charge de la société .... L'explication serait simple : la société ... aurait eu, du fait des perspectives de l'époque, intérêt à conserver la société ... en tant que compagnie du groupe pour pouvoir continuer à faire des affaires en Russie.

La société ... aurait également payé à la société ... une indemnité de cautionnement de … NLG, cette indemnité aurait fait partie du résultat taxable de la société ... au Luxembourg. Elle aurait remboursé à la banque sa part de l'arrangement de financement du 20 juin 2000 lors les années subséquentes. En effet, fin 2003, à l'époque où le siège de la société ... aurait été transféré aux Pays-Bas, ce remboursement aurait été effectué. Or, ces remboursements n'auraient jamais apparu comme tels dans le compte de résultat. Dans le cadre des déclarations fiscales luxembourgeoises de la société ... qui, à l'époque, auraient été établies sous régie de son domiciliataire, à savoir …, le système suivant aurait toujours été appliqué :

- le point de départ aurait été le résultat de la société ... tel qu'il serait ressorti des comptes annuels ;
- les biens immobiliers situés hors Luxembourg auraient été traités comme s'il s'agissait d'un seul établissement fixe de la société .... Du rendement locatif total auraient été déduits les amortissements et des frais d'exploitation, les uns et les autres en fonction des montants totaux qui ressortent des comptes

annuels. Ensuite, le résultat visé sous le 1er tiret aurait été majoré du résultat de cet établissement fixe ;

- le résultat provenant des participations détenues par la société ... aurait été traité de façon comparable à celle décrite ci-dessus.

Ce serait ainsi que les frais que la société ... aurait dû engager pour faire face à sa part de la perte résultant du cautionnement n'auraient pas été présentés en tant que perte au Luxembourg. En effet, les déclarations fiscales relatives aux années 1998, 1999 et 2000 auraient été basées sur les documents commerciaux annuels et ces documents annuels n'auraient pas repris de perte en la matière.

Cependant, il résulterait des faits exposés que cette présentation serait inexacte. En effet, les charges d'intérêts correspondantes résulteraient jusqu'à mi-2000 des intérêts qui auraient été dus sur les soldes débiteurs du compte précité libellé en livres sterling et durant la période ultérieure, des intérêts afférents au nouvel arrangement de financement. Ces paiements d'intérêts auraient été par conséquent totalement étrangers au financement d'un bien immobilier. A cet égard, l'appelante donne encore à considérer que les immeubles concernés auraient déjà été entièrement financés grâce aux fonds propres en 1996, et par conséquent, ils n'auraient été grevés d'une quelconque dette.

Le délégué du gouvernement conclut par contre à la confirmation du jugement entrepris et considère que les premiers juges auraient rejeté à bon droit les prétentions de l'appelante sur base du défaut de preuves suffisantes quant à la cause des prêts prétendument contractés et aux chiffres exacts invoqués. Il estime que les pièces nouvelles soumises en instance d'appel seraient insuffisantes en ce que l'affirmation de l'appelante que les acquisitions des immeubles détenus à l'époque par elle auraient été financées entièrement par des fonds propres en l'année 1996 et qu'elles n'éclairciraient pas la situation, mais mettraient « *en évidence le flou chaotique de ses affaires commerciales dont elle n'arrive tout simplement pas à exposer les faits et les chiffres en toute clarté et transparence* ».

Aux termes de l'article 6 de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue entre le Royaume des Pays-Bas et le Luxembourg le 8 mai 1968, les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État où ces biens sont situés. De même, conformément à l'article VI de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 24 mai 1967, les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

Par voie de conséquence, les dépenses en relation directe avec des immeubles situés aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne ne sont pas déductibles du revenu imposable au Luxembourg, de sorte que des intérêts débiteurs dus en raison d'un emprunt ayant servi à financer l'acquisition ou l'entretien d'immeubles situés dans ces deux pays doivent être invoqués comme dépenses déductibles dans l'Etat de situation de l'immeuble en question.

Si l'appelante a encore elle-même qualifié, dans le cadre de ses déclarations d'impôt pour les années 1998 à 2000, les intérêts débiteurs en cause comme se rattachant à ses immeubles détenus durant les années d'imposition visées aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, elle entend voir reconnaître, depuis l'introduction de sa réclamation du 10 octobre 2003, que les intérêts débiteurs en cause se rattachent au financement non pas d'immeubles situés à l'étranger, mais d'une société dans laquelle elle détenait une participation à l'époque

considérée, de manière à se rattacher à l'activité du siège luxembourgeois et à devoir être qualifiés de dépenses d'exploitation déductibles au Luxembourg.

Au vu des éléments qui leur avaient été respectivement soumis, la Cour rejoint le directeur et le tribunal dans leur appréciation que ces éléments respectifs ne pouvaient pas être reconnus comme preuve suffisante du rattachement économique des intérêts débiteurs litigieux avancé par la société ... et des montants dont elle faisait état.

Cependant, en instance d'appel, la société ... a versé en cause les contrats documentant les acquisitions successives de la participation dans la société ... par la société ... et ensuite par l'appelante elle-même, tout comme le contrat concernant sa participation dans la société ..., de sorte que les liens participatifs entre l'appelante et ses deux filiales se trouvent suffisamment établis de la sorte.

De même, l'appelante a soumis les contrats de crédit successifs conclus par elle-même et la société ... avec la banque …. Ainsi, un contrat de prêt du 17 novembre 1997 stipule un crédit d'engagement de … £ accordé à l'appelante et affecté à la contre-caution d'une caution accordée par … Amsterdam en faveur d'… pour un crédit accordé par cette dernière à la société .... Un contrat d'avenant du 18 février 1998 conclu entre l'appelante et la banque … porta modification du contrat de prêt du 17 novembre 1997 en ce sens que le crédit d'engagement de … £ fut remplacé par un crédit en compte-courant de … £ qui donnait désormais lieu à la mise en compte d'intérêts débiteurs. En outre, les relevés du compte en livres sterling de l'appelante auprès de la banque … documentent le débit de … £ en date du 20 février 1998 ayant servi à régler les dettes de la société ... auprès de cette banque et les mises en compte d'intérêts débiteurs trimestriels jusqu'au premier trimestre 1999 compris. Finalement, le contrat de crédit conclu respectivement par l'appelante et la société ... avec la banque … documente le remplacement du crédit accordé le 18 février 1998 par un nouveau crédit de … NLG en faveur de l'appelante.

L'ensemble de ces documents, ajoutés aux éléments déjà antérieurement développés et soumis par l'appelante, corrobore de manière suffisante son exposé des faits suivant lequel les intérêts débiteurs actuellement en cause sont en relation économique non pas avec des immeubles étrangers détenus par l'appelante, mais avec la garantie de dettes de sa filiale ..., de manière que lesdits intérêts ne peuvent pas être considérés comme se trouvant en relation avec des revenus immobiliers étrangers non imposables au Luxembourg, mais qu'ils se trouvent en relation avec l'activité du siège de l'appelante et doivent partant être admis en déduction en tant que dépenses d'exploitation du revenu imposable à l'époque au Luxembourg. Par voie de conséquence, le recours est à déclarer justifié en son principe et la décision directoriale encourt la réformation en ce sens.

En ce qui concerne néanmoins le *quantum* des déductions de ces intérêts au titre de dépenses d'exploitation, il y a lieu de relever une erreur apparente dans les chiffres avancés par l'appelante en ce que les intérêts débiteurs débités avec valeur au 31 décembre respectivement des années 1998 et 1999 ont été imputés successivement aux 1er trimestres des années 1999 et 2000. En outre, les intérêts débiteurs mis en compte durant l'année 2000 se trouvent documentés par un seul tableau récapitulatif unilatéral non corroboré en instance d'appel auquel les premiers juges ont dénié à juste titre une force probante suffisante. Finalement, l'appelante n'a pas autrement précisé ses calculs pour opérer la conversion des montants en livres sterling en montants en francs luxembourgeois de l'époque.

Dans la mesure où le recours est justifié dans sa pétition de principe mais où les lacunes ci-avant précisées ne permettent pas à l'heure actuelle de fixer entièrement et correctement les bases d'imposition pour les années 1998 et 2000, il y a lieu de réformer la

décision directoriale critiquée en ce sens que les intérêts débiteurs payés par l'appelante en exécution des contrats de crédit prévisés des 18 février 1998 et 20 juin 2000 sont en principe à qualifier de dépenses d'exploitation déductibles et seront à déduire dans la mesure où ils se trouveront documentés à suffisance et de renvoyer l'affaire devant le directeur afin de lui permettre de fixer les bases d'imposition pour les années 1998 et 2000 sur base des principes ci-avant dégagés et des éléments complémentaires lui soumis le cas échéant par l'appelante.

Au vu de l'issue du litige et plus particulièrement du fait que l'appelante a fourni en cause des éléments suffisants pour fonder ses prétentions seulement en instance d'appel, il y a lieu de laisser les dépens de la première instance à charge de l'appelante et de condamner l'Etat exclusivement aux dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 17 février 2012 en la forme,

au fond, le rejette comme non fondé en ce qu'il tend à voir déclarer la réclamation de l'appelante recevable pour autant que dirigée contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal pour l'année 1999,

déclare l'appel justifié pour le surplus,

partant, par réformation du jugement entrepris du 4 janvier 2012, réforme la décision directoriale critiquée en ce sens que les intérêts débiteurs payés par l'appelante en exécution des contrats de crédit prévisés des 18 février 1998 et 20 juin 2000 sont à qualifier de dépenses d'exploitation déductibles au titre des exercices 1998 et 2000 pour leurs montants échus au cours de ces deux exercices,

renvoie l'affaire devant le directeur afin de fixer les bases d'imposition pour les années 1998 et 2000 d'après les principes ci-avant dégagés et les éléments lui soumis,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'appelante aux dépens de la première instance,

condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 3 juillet 2012 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 29 mai 2016

Le greffier de la Cour administrative